ÉMERAINVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÉMERAINVILLE

Date convocation : 27 novembre 2023 Date affichage : 28 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28	L'an deux mille vingt-trois le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS :** Alain KELYOR — Malek IKHENACHE Michelle FABRIGAT — Frédéricque ROBERT Pierre PARIZIA — Monique MAAH Andrée BOTTASSO — Christophe PIRRONI Denis LEVRON — Ronan HASCOET Alain LAFLEUR — Elodie TOMAS Danielle BUTUL — Martine STOCKER Jean-Luc BITBOL — Bernard LE MEUR Jacques MATE — Christophe QUINION Henry COVIN — Aurélie TOUCHARD Michèle POURCEL — Jacques HULEUX Claude MOREL — Denis ROBINET **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Chantal BEAUDRY par Alain KELYOR Angélique DIVOUX par Michelle FABRIGAT Hanane ANNOQRI par Claude MOREL Ghislaine FAVORY par Martine STOCKER **ETAIT ABSENT:** Guillaume COURTOIS **INVITÉS :** Laurent PAILLAS- Sylvie ROY – Julien BOUSSANGE – Karen RENONCOURT Formant la majorité des membres en exercice. Madame Monique MAAH est désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2023/12/09: ABROGATION LA DÉLIBÉRATION N° 2007/07/14 PORTANT SUR L'INSTITUTION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE EN MATIÈRE DE CLÔTURE SUR LE TERRITOIRE D'ÉMERAINVILLE

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005, relative aux autorisations d'urbanisme et son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007, supprime l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en mairie en cas de réalisation de clôture.

Suite à cette ordonnance, le conseil municipal, par délibération n° 2007/07/14 du 30 juillet 2007, a décidé, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, de rétablir l'obligation de déclaration lors de la réalisation d'une clôture.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 06/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-077-217701697-20231204-20231209-DE

Le maintien de l'obligation de déclaration avait pour objectifs de :

- *Informer les bénéficiaires des travaux et des règles édictées par les règlements en vigueur (POS et ZAC),*
- *Contrôler l'harmonisation des clôtures sur le territoire communal,*
- *Prévenir les risques de détérioration du domaine public.*

Depuis le rétablissement de cette obligation déclarative, nous constatons que les déclarations relatives aux clôtures sont rares, fastidieuses pour les administrés et que l'harmonie est relativement respectée sur l'ensemble de la commune. Les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux murs de clôtures représentent ¼ des demandes de déclarations préalables de travaux.
Par ailleurs, ces dernières sont de plus en plus complexes et fastidieuses à monter pour les administrés malgré la simplicité des travaux à autoriser. Ces dernières peuvent faire l'objet de demande de pièces complémentaires, lorsque le dossier est considéré comme incomplet, ce qui peut porter le délai d'instruction entre 1 et 5 mois pour obtenir une autorisation du Maire au nom de l'Etat.

Aussi, nous proposons d'abolir l'obligation déclarative relative à l'édification de clôture. En effet, le retrait du maintien de l'obligation déclarative aurait pour intérêt :

- Diminutions des démarches à réaliser par les habitants ;
- Régularisation des clôtures édifiées sans déclaration et respectant le PLU ;
- Régularisation des clôtures édifiées par la commune ;
- Les administrés restent contraints de respecter les règles du PLU en matière de clôture ;
- Régularisation de problématiques administratives liées aux aliénations d'immeubles sur la commune ayant des clôtures non autorisées ;
- La commune garde la capacité de contrôler les clôtures sur son territoire.

En l'espèce, même si les administrés sont exonérés de devoir monter un dossier de déclaration, ils doivent respecter les règles du PLU. A ce titre, la municipalité garde la capacité de procéder à des contrôles.

De même, la municipalité garde la capacité d'assortir une mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500.00 € par jour en application des articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme. Bien entendu, l'objectif de la police municipale et du service en charge de l'urbanisme n'est pas d'être punitif mais pédagogique.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'abrogation de la délibération n° 2007/07/14 du 30 juillet 2007 concernant l'obligation déclarative en matière de clôture.

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2241-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-12 et L.481-1 à L.481-3 ;

VU la délibération n° 2007/07/14 en date du 30 juillet 2007 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE d'abroger n° 2007/07/14 en date du 30 juillet 2007.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-077-217701697-20231204-20231209-DE

DÉCIDE d'abroger l'obligation déclarative en matière de clôture.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, du contrôle du respect des règles du PLU.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, en mairie, le 5 décembre 2023.

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77 R.F.

Alain KELYOR

La secrétaire de séance,

Monique MAAH

Cette délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le tribunal.

RECU EN PREFECTURE
le 06/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-077-217701697-20231204-20231209-DE